

Arrêté

Retirant une décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux

Dossier n° DP 29197 23 00025

Description du dossier	
Accordé le :	21/02/2023
Demandeur :	Stephane TEMPORELLI
Adresse du demandeur :	10 bis, rue de Penteven 29780 PLOUHINEC
Pour :	Surélévation du garage existant et raccordement à la toiture existante en agglos creux et toiture zinc Ouvertures en aluminium rouge comme existant
Adresse des travaux :	10 bis, rue de Penteven 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	YA551

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 29197 23 00025 sus décrite, en date du 21/02/2023 ;

Vu la demande de retrait formulée par mail le 14/04/2025, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, Stephane TEMPORELLI ;

Considérant que les travaux autorisés par la déclaration préalable n° DP 29197 23 00025 n'ont pas été mis en œuvre ;

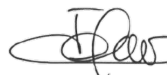
ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 29197 23 00025, en date du 21/02/2023, **est retirée.**

Fait à Plouhinec
Le 24 avril 2025

Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN LE MAO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.